

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau
01-2024-00057

A R R Ê T É

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et valant récépissé de déclaration au titre de l'article R.214-3 II du même code, des travaux de renaturation de la Veyle au droit du moulin de Polaizé sur la commune de Polliat

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 , L.211-7 et L.214-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le Code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, et en particulier l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie dans l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande reçue le 3 mai 2024 présentée par le Syndicat Mixte Veyle Vivante, représenté par son président, relative aux travaux de renaturation de la Veyle au droit du moulin de Polaizé sur la commune de Polliat ;

Vu le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant 21 jours, du 24 mai 2024 au 16 juin 2024 inclus, accompagné du dossier de déclaration « loi sur l'eau » et du dossier de déclaration d'intérêt général, dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

Vu l'absence d'observation de la part du public pendant la consultation susvisée ;

Vu le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration adressé le 17 juin 2024 au Syndicat Mixte Veyle Vivante, représenté par son président avec l'invitation de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées ;

Vu la réponse par courriel du 25 juin 2024 du Syndicat Mixte Veyle Vivante ;

Considérant que les travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux présentent des critères définis à l'article L.151-37 du Code rural dispensant d'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les travaux se situent sur la commune de Polliat entre la route départementale 67 à l'Est et le site de l'ancien moulin de Polaizé.

Le principe général d'aménagement consiste à détourner le lit principal de la Veyle vers le fond de thalweg actuellement occupé par la Morte, un petit ruisseau alimenté à l'amont par l'Etre ainsi que par des zones humides riveraines.

Le Syndicat Mixte Veyle Vivante, maître d'ouvrage des travaux, est ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Article 2 – Déclaration

Il est donné récépissé au Syndicat Mixte Veyle Vivante, représenté par son président, afin d'effectuer les travaux de renaturation de la Veyle au droit du moulin de Polaizé sur la commune de Polliat.

Ce récépissé est limitativement délivré pour les travaux décrits dans le dossier de déclaration fourni, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée listée dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif : 2°) autre travaux : d) Revégetalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ; e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau	Déclaration

Article 3 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux de renaturation de la Veyle au droit du moulin de Polaizé sur la commune de Polliat, tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général.

À ce titre, le Syndicat Mixte Veyle Vivante bénéficie d'une servitude de passage.

Parcelles concernées par le projet :

Parcelles	Propriétaires	Surface
ZM0006	BOZONNET Marc BOZONNET Henri Joseph BOZONNET Emmanule BOZONNET Amnadine BOZONNET Odile	4 150 m ²
ZM0007	GUILLEMOT Jean-Pierre	4 470 m ²
ZM0008	LARCHEZ Rolande et Pierre	10 840 m ²
ZM0009	MATHIEU Georges Dominique	11 750 m ²
ZM0038	MATHIEU Stéphane	19 960 m ²
AA0203/204	Groupe OXYANE	630 m ²
AK0087	TEIXEIRA Catherine BOUVARD Paulette	20 m ²

Le Syndicat Mixte Veyle Vivante est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

En l'absence de convention amiable, le bénéficiaire adresse aux propriétaires riverains du terrain, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Article 4 – Prescriptions particulières

Le Syndicat Mixte Veyle Vivante est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Mesures à prendre avant les travaux :

- le service départemental et la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ain, ainsi que la Direction Départementale des Territoires de l'Ain (DDT), sont tenus informés dix jours avant de la date de début des travaux ;
- les travaux situés dans le lit de la rivière sont programmés et réalisés entre les mois d'août 2024 et novembre 2024, en dehors de la période de reproduction de la faune piscicole et de préférence en période de basses eaux. Les travaux ne peuvent être réalisés en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
- une pêche de sauvetage est réalisée dans l'ensemble du lit de la Morte, ainsi que dans le lit actuel de la Veyle ;
- des batardeaux de fermeture étanches sont mis en place, respectivement à l'amont et à l'aval de l'emprise du nouveau lit, afin de limiter l'impact des terrassements ;
- un système de décantation/filtration, de type « bottes de paille » ou filtres géotextiles, est mis en place en aval de la zone d'intervention ;
- un pompage des eaux d'apport de nappe est réalisé lors des opérations pour lesquelles une mise en assec est préférable.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur ;
- la zone de stockage des produits dangereux se situe sur une plate-forme spécifique étanche ;
- la zone de vie est située à une altimétrie suffisante pour être hors d'atteinte des crues ;
- aucun stockage de matériel ou engin est autorisé dans le lit mineur du cours d'eau ;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état ;
- l'ensemble des déchets est évacué ;
- pour les travaux utilisant du béton, toutes les précautions sont prises pour éviter l'apport de laitance dans l'eau ;
- les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans l'Ain doivent être mises en place tout le long du chantier et pendant l'exploitation et suivi du site.

Article 5 – Responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements

Article 6 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet (direction départementale des territoires), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet (direction départementale des territoires), le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Caractère de la décision

Le présent arrêté est considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au Syndicat Mixte Veyle Vivante.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 11– Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Polliat pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Article 12 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 13 – Exécution

Le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat Mixte Veyle Vivante et le maire de la commune de Polliat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié au Syndicat Mixte Veyle Vivante.

Le maire de la commune de Polliat notifie le présent arrêté aux propriétaires des parcelles concernées par la déclaration d'intérêt général, en application de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Une copie du présent arrêté est adressée au chef de service de l'office français de la biodiversité.

Fait à Bourg en Bresse, le 25 juin 2024

Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,